

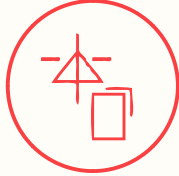


04-SAVOIR
● CROIRE

05-POUVOIR
● JUSTICE
● DROIT

04-SAVOIR
● CROIRE
● RELIGION
● ISLAM

04-SAVOIR
● CROIRE
● RELIGION



04-SAVOIR
● CROIRE

05-POUVOIR
● JUSTICE
● DROIT

04-SAVOIR
● CROIRE
● RELIGION
● ISLAM

04-SAVOIR
● CROIRE
● RELIGION



04-SAVOIR
● CROIRE

05-POUVOIR
● JUSTICE
● DROIT

04-SAVOIR
● CROIRE
● RELIGION
● ISLAM

04-SAVOIR
● CROIRE
● RELIGION



04-SAVOIR
● CROIRE

05-POUVOIR
● JUSTICE
● DROIT

04-SAVOIR
● CROIRE
● RELIGION
● ISLAM

04-SAVOIR
● CROIRE
● RELIGION



Système de catégorisation des actes

Avec l'institutionnalisation du fikh, l'éthique islamique adopte plus tard, vers le ix^e siècle, un système de catégorisation des actes, plus nuancé et étendu, qui aboutit à ce qui est désigné par al-aḥkām al al-khamsa, les cinq catégories de l'action (voire six pour les hanafites). Mubāḥ est généralement employé pour désigner ce qui est licite. Cette échelle distingue : 1 ° l'obligatoire ; 2 ° le recommandé ; 3 ° le licite/indifférent ; 4 ° le répréhensible ; 5 ° l'interdit (wādʿijb, mandūb, mubah/djā'iz, makrūh, ḥarām). Dans l'énonciation de ces catégories, mubah (permis) est positionné au milieu, entre l'obligatoire et l'interdit, entre le recommandé et le répréhensible. Cette position centrale lui confère une coloration neutre. Le terme mubah, licite peut alors être traduit par « indifférent ». Dans ce cas, que l'acte soit dit licite signifie que la religion ne dit rien de spécifique à son sujet. Dans l'usage savant, le licite, par lequel on traduit halal en français, connaît plusieurs déclinaisons. Halal semble plus particulièrement s'appliquer aux choses quand les actions licites seraient plutôt qualifiées de mubah/djā'iz (...)



Système de catégorisation des actes

Avec l'institutionnalisation du fikh, l'éthique islamique adopte plus tard, vers le ix^e siècle, un système de catégorisation des actes, plus nuancé et étendu, qui aboutit à ce qui est désigné par al-aḥkām al al-khamsa, les cinq catégories de l'action (voire six pour les hanafites). Mubāḥ est généralement employé pour désigner ce qui est licite. Cette échelle distingue : 1 ° l'obligatoire ; 2 ° le recommandé ; 3 ° le licite/indifférent ; 4 ° le répréhensible ; 5 ° l'interdit (wādʿijb, mandūb, mubah/djā'iz, makrūh, ḥarām). Dans l'énonciation de ces catégories, mubah (permis) est positionné au milieu, entre l'obligatoire et l'interdit, entre le recommandé et le répréhensible. Cette position centrale lui confère une coloration neutre. Le terme mubah, licite peut alors être traduit par « indifférent ». Dans ce cas, que l'acte soit dit licite signifie que la religion ne dit rien de spécifique à son sujet. Dans l'usage savant, le licite, par lequel on traduit halal en français, connaît plusieurs déclinaisons. Halal semble plus particulièrement s'appliquer aux choses quand les actions licites seraient plutôt qualifiées de mubah/djā'iz (...)



Système de catégorisation des actes

Avec l'institutionnalisation du fikh, l'éthique islamique adopte plus tard, vers le ix^e siècle, un système de catégorisation des actes, plus nuancé et étendu, qui aboutit à ce qui est désigné par al-aḥkām al al-khamsa, les cinq catégories de l'action (voire six pour les hanafites). Mubāḥ est généralement employé pour désigner ce qui est licite. Cette échelle distingue : 1 ° l'obligatoire ; 2 ° le recommandé ; 3 ° le licite/indifférent ; 4 ° le répréhensible ; 5 ° l'interdit (wādʿijb, mandūb, mubah/djā'iz, makrūh, ḥarām). Dans l'énonciation de ces catégories, mubah (permis) est positionné au milieu, entre l'obligatoire et l'interdit, entre le recommandé et le répréhensible. Cette position centrale lui confère une coloration neutre. Le terme mubah, licite peut alors être traduit par « indifférent ». Dans ce cas, que l'acte soit dit licite signifie que la religion ne dit rien de spécifique à son sujet. Dans l'usage savant, le licite, par lequel on traduit halal en français, connaît plusieurs déclinaisons. Halal semble plus particulièrement s'appliquer aux choses quand les actions licites seraient plutôt qualifiées de mubah/djā'iz (...)



Système de catégorisation des actes

Avec l'institutionnalisation du fikh, l'éthique islamique adopte plus tard, vers le ix^e siècle, un système de catégorisation des actes, plus nuancé et étendu, qui aboutit à ce qui est désigné par al-aḥkām al al-khamsa, les cinq catégories de l'action (voire six pour les hanafites). Mubāḥ est généralement employé pour désigner ce qui est licite. Cette échelle distingue : 1 ° l'obligatoire ; 2 ° le recommandé ; 3 ° le licite/indifférent ; 4 ° le répréhensible ; 5 ° l'interdit (wādʿijb, mandūb, mubah/djā'iz, makrūh, ḥarām). Dans l'énonciation de ces catégories, mubah (permis) est positionné au milieu, entre l'obligatoire et l'interdit, entre le recommandé et le répréhensible. Cette position centrale lui confère une coloration neutre. Le terme mubah, licite peut alors être traduit par « indifférent ». Dans ce cas, que l'acte soit dit licite signifie que la religion ne dit rien de spécifique à son sujet. Dans l'usage savant, le licite, par lequel on traduit halal en français, connaît plusieurs déclinaisons. Halal semble plus particulièrement s'appliquer aux choses quand les actions licites seraient plutôt qualifiées de mubah/djā'iz (...)

